



PAR AMOUR POUR NOTRE RÉGION. DEPUIS 1874.

INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS DE PLACEMENT DE SB SAANEN BANK AG

Ce texte s'applique mutatis mutandis au féminin et au pluriel.



Mesdames et Messieurs,

Dans cette brochure d'information, nous vous informons sur la SB Saanen Bank AG (ci-après la «Banque»), notre segmentation de la clientèle, les services financiers que nous proposons et les risques associés, la gestion des conflits d'intérêts et l'introduction d'une procédure de médiation devant l'ombudsman. Les informations contenues dans cette brochure peuvent changer de temps à autre. Vous trouverez la version actuelle de cette brochure dans tous nos sites ainsi que sur notre site web à l'adresse www.saanenbank.ch/fr/centre-medias/download-center.

Nous vous informons du coût des services financiers proposés dans notre aperçu des prestations et des prix, qui vous est remis séparément et que vous pouvez obtenir à tout moment directement auprès de nous. Vous trouverez également l'aperçu actuel des prestations et des prix sur Internet à l'adresse www.saanenbank.ch/fr/centre-medias/download-center.

Pour des informations sur les risques généralement associés aux instruments financiers, veuillez-vous référer à la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. La brochure est également disponible dans nos succursales et peut aussi être consultée sur Internet à l'adresse www.saanenbank.ch/fr/centre-medias/download-center.

La présente brochure répond aux obligations d'information conformément à la Loi fédérale sur les services financiers et a pour objectif de vous donner un aperçu des activités d'investissement de la Banque. Si vous souhaitez recevoir plus d'informations, nos conseillers clients se tiennent à votre disposition pour un entretien personnel.

SB Saanen Bank AG

SOMMAIRE

1.	Informations sur la Banque	5
1.1	Nom et adresse	5
1.2	Champs d'activité	5
1.3	Statut de surveillance et autorité compétente	5
2.	Segmentation des clients	5
3.	Prise en compte du développement durable et des préférences ESG dans la gestion de fortune	6
4.	Informations sur les services financiers proposés par la Banque	7
4.1	Execution Only	7
4.1.1	Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	7
4.1.2	Droits et obligations	7
4.1.3	Risques	7
4.1.4	Offre de marché considérée	8
4.2	Conseil en placement lié aux transactions	8
4.2.1	Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	8
4.2.2	Droits et obligations	9
4.2.3	Risques	9
4.2.4	Offre de marché considérée	10
4.2.5	Développement durable et ESG	11
4.3	Gestion de fortune	11
4.3.1	Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	11
4.3.2	Droits et obligations	11
4.3.3	Risques	11
4.3.4	Droits de succession sur les investissements directs américains	13
4.3.5	Offre de marché considérée	13
4.3.6	Développement et ESG	13
4.4	Octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers	13
4.4.1	Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier	13
4.4.2	Droits et obligations	14
4.4.3	Risques	14
5.	Gestion des conflits d'intérêts	15
5.1	En général	15
5.2	Rémunérations par et à des tiers en particulier	16
5.3	Informations supplémentaires	16
6.	Ombudsman	17

1. INFORMATIONS SUR LA BANQUE

1.1 Nom et adresse

Nom	SB Saanen Bank AG
Adresse	Bahnhofstrasse 2
NPA / localité	3792 Saanen
Téléphone	033 748 46 46
Téléfax	033 748 46 56
E-Mail	info@saanenbank.ch
Site internet	www.saanenbank.ch
BIC	6342
Swift	RBABCH22342
LEI	529900J81YR2R3UHBO95
N° du registre du commerce	160694
N° TVA	CHE-105.931.834

Transactions boursières par téléphone 033 748 46 59

1.2 Champs d'activité

La Banque est une banque régionale ayant son siège à Saanen et des succursales à Gstaad, Schönried, Lauenen et Gsteig. Elle propose des services dans les domaines du paiement, du financement, de l'investissement, de l'épargne et de la prévoyance.

1.3 Statut de surveillance et autorité compétente

La Banque dispose d'une autorisation conformément à l'article 3 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, délivrée par l'autorité de surveillance compétente, à savoir l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

2. SEGMENTATION DES CLIENTS

La Banque classe tous ses clients comme des clients privés. La Banque poursuit le principe de faire bénéficier le client du niveau de protection le plus élevé possible.

3. PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES PRÉFÉRENCES ESG DANS LA GESTION DE FORTUNE

Dans le cadre de la gestion de fortune, la banque recueille des renseignements auprès du client concernant ses préférences ESG afin de déterminer quels critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), le client attend du service financier.

La banque fait la distinction entre «neutre», «intéressé» et «très intéressé». Pour les clients «neutres» et pour ceux n'ayant pas renseigné leurs préférences, aucune préférence ESG ne sera prise en compte. Dans ce cas, dans le cadre de la gestion de fortune, la banque pourra avoir recours à des placements qui prennent en compte des critères ESG aussi bien qu'à d'autres qui n'en tiennent pas compte.

Si la banque ne dispose pas de services financiers ou d'instruments financiers répondant aux souhaits du client ou aux indications particulières du client en matière de critères ESG, elle en informera les clients intéressés.

4. INFORMATIONS SUR LES SERVICES FINANCIERS PROPOSÉS PAR LA BANQUE

4.1 Execution Only

4.1.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Sont considérés comme Execution Only tous les services financiers qui se rapportent à la pure exécution ou transmission d'ordres du client sans aucun conseil ou gestion par la Banque. La Banque achète ou vend des instruments au nom et pour le compte de son client. Dans le cas du mandat Execution Only, les ordres sont donnés exclusivement par le client. La Banque ne vérifie pas dans quelle mesure la transaction en question correspond aux connaissances et à l'expérience (pertinence) ainsi qu'à la situation financière et aux objectifs de placement du client (adéquation). Dans le cadre de la future passation d'ordres par le client, la Banque ne signalera pas une nouvelle fois qu'aucun contrôle de pertinence et d'adéquation n'est effectué.

4.1.2 Droits et obligations

Dans le cadre de l'Execution Only, le client a le droit de passer des ordres d'achat ou de vente d'instruments financiers dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque a l'obligation d'exécuter les ordres donnés avec le même soin qu'elle applique à ses propres affaires.

Pour le passage d'ordres, le client peut contacter le conseiller à la clientèle ou l'équipe commerciale de la Banque au numéro de téléphone 033 748 46 59, les jours ouvrables bancaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, pour la transmission d'ordres Execution Only.

La Banque informe immédiatement le client de toutes les circonstances importantes qui pourraient affecter la bonne exécution de l'ordre. En outre, la Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille sous Execution Only et des coûts liés aux ordres exécutés.

4.1.3 Risques

Dans le cadre de l'Execution Only, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client:

- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du dépôt du client perdent en valeur: ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information de la part du client** ou le risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision d'investissement éclairée: dans le cadre de l'Execution Only le client prend des décisions d'investissement sans l'intervention de la Banque. En conséquence, il a besoin de connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers et de temps pour être en mesure d'analyser les marchés financiers. Si le client n'a pas les connaissances et l'expérience nécessaires, il court le risque d'investir dans un instrument financier qui ne lui convient pas. Un manque de connaissances financières ou des connaissances inadéquates pourraient également conduire le client à prendre des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou à ses objectifs d'investissement.
- **Risque concernant le moment de la passation de l'ordre** ou le risque que le client choisisse un mauvais moment pour passer l'ordre, ce qui entraîne des pertes de cours.
- **Risque de manque de surveillance** ou le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille Execution Only: la Banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance, d'avertissement ou d'information. Un suivi inadéquat par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.

En outre, des risques surviennent lors de l'Execution Only, qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

4.1.4 Offre de marché considérée

En principe, tous les instruments financiers courants sont à la disposition du client dans le cadre de l'Execution Only. La Banque se réserve le droit de refuser des ordres portant sur des instruments financiers ou des marchés individuels ou des groupes d'instruments financiers ou de marchés pour des raisons de risque ou de conformité.

4.2 Conseil en placement lié aux transactions

4.2.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque conseille le client sur des transactions individuelles avec des instruments financiers, sans tenir compte du portefeuille de conseil. En fournissant des conseils, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience du client (adéquation), ainsi que des besoins du client et lui donne, sur cette base, des recommandations personnelles pour l'achat, la vente ou la détention d'instruments financiers. Le

client décide lui-même dans quelle mesure il souhaite suivre la recommandation de la Banque. Il est lui-même responsable de la structure de son portefeuille de conseil. La Banque n'examine pas la composition du portefeuille de conseil lié aux transactions ni l'adéquation d'un instrument financier pour le client, c'est-à-dire si un instrument financier correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière du client.

4.2.2 Droits et obligations

Pour le conseil en placement lié aux transactions, le client a droit à des recommandations de placement personnelles. Le conseil en placement lié aux transactions peut être fourni à l'initiative du client ou à l'initiative de la Banque dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque conseille le client au mieux de ses connaissances et convictions et avec le même soin qu'elle applique à ses propres affaires.

La Banque informe immédiatement le client de toutes les circonstances importantes qui pourraient affecter la bonne exécution de l'ordre. En outre, la Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille de conseil et des coûts liés aux ordres exécutés.

4.2.3 Risques

Dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client:

- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du portefeuille de conseil perdent en valeur: ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque d'information de la part de la Banque** ou le risque que la Banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir donner une recommandation appropriée: dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque tient compte des connaissances et de l'expérience ainsi que des besoins du client. Si le client fournit à la Banque des informations insuffisantes ou inexactes sur ses connaissances, son expérience et/ou ses besoins, il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de fournir des conseils adéquats.
- **Risque d'information de la part du client** ou le risque que le client dispose de trop peu d'informations pour prendre une décision d'investissement éclairée: dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions, la Banque ne tient pas compte de la composition du portefeuille de conseil et n'effectue pas de test d'adéquation au regard des objectifs d'investissement et de la situation financière du client. Le client doit donc avoir des connaissances spécialisées pour comprendre les instruments financiers. Le

conseil en placement lié aux transactions crée donc le risque pour le client qu'en raison d'un manque de connaissances financières ou de connaissances inadéquates, il prenne des décisions d'investissement qui ne correspondent pas à sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement et ne lui conviennent donc pas.

- **Risque concernant le moment de la passation de l'ordre** ou le risque qu'après un conseil de la Banque, le client donne un ordre d'achat ou de vente trop tard, ce qui peut entraîner des pertes: les recommandations émises par la Banque sont basées sur les données de marché disponibles au moment du conseil et sont valables uniquement pour une courte période en raison de la dépendance du marché.
- **Risque de manque de surveillance** ou le risque que le client ne surveille pas ou pas assez son portefeuille de conseil: la Banque n'a à aucun moment une obligation de surveillance, de conseil, d'avertissement ou d'information concernant la qualité des différentes positions ou de la structuration du portefeuille de conseil. Un suivi inadéquat par le client peut entraîner divers risques, tels que des gros risques.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié pour les placements collectifs de capitaux:** les clients qui ont recours à des conseils en placement liés aux transactions sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences régulatrices. Ainsi, ces instruments financiers ne sont pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la fiche d'informations clés et le prospectus.

En outre, des risques surviennent lors du conseil en placement lié aux transactions, qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

4.2.4 Offre de marché considérée

Le comité de placement de la Banque définit la politique de placement sur la base de son évaluation des marchés concernés et de l'environnement économique. Dans le cadre des conseils en placement lié aux transactions, le client a

accès aux instruments financiers figurant sur la liste d'investissement actuelle de la Banque.

La Banque ne propose pas ses propres instruments financiers dans le cadre du conseil en placement lié aux transactions.

4.2.5 Développement durable et ESG

Le conseil en placement lié aux transactions fourni par la banque ne tient pas compte des critères ESG.

4.3 Gestion de fortune

4.3.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

La gestion de fortune désigne la gestion d'actifs que le client dépose auprès de la Banque pour gestion en son nom, pour son compte et à ses risques. La Banque effectue des transactions à sa discrétion et sans consulter le client. La Banque veille à ce que les transactions exécutées correspondent à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client ou à la stratégie d'investissement convenue avec le client et s'assure que la structuration du portefeuille est adaptée au client.

4.3.2 Droits et obligations

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a droit à la gestion des actifs dans son portefeuille de gestion. La Banque sélectionne avec le soin requis les placements à intégrer dans le portefeuille de gestion dans le cadre de l'offre de marché prise en compte. La Banque assure une diversification appropriée des risques, dans la mesure permise par la stratégie de placement. Elle surveille les actifs gérés par elle régulièrement et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie d'investissement convenue dans le profil d'investissement et qu'ils sont appropriés pour le client.

La Banque informe régulièrement le client de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille sous administration et des coûts liés aux ordres exécutés.

4.3.3 Risques

Dans le cadre de la gestion de fortune, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client:

- **Risque de la stratégie de placement choisie:** la stratégie de placement convenue, qui repose sur le profil de placement créé, peut entraîner différents risques (voir ci-dessous). Le client supporte intégralement ces risques. Avant de convenir d'une stratégie de placement, les risques sont décrits et le client est informé de ces risques.
- **Risque de conservation de la substance** ou le risque que les instruments financiers du dépôt de gestion perdent en valeur: ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client.

Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.

- **Risque d'information de la part de la Banque** ou le risque que la Banque dispose de trop peu d'informations pour pouvoir prendre une décision de placement éclairée: dans le cadre de la gestion de fortune, la Banque tient compte de la situation financière et des objectifs d'investissement du client (contrôle d'adéquation). Si le client fournit à la Banque des informations insuffisantes ou inexactes sur sa situation financière et/ou ses objectifs d'investissement, il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de prendre des décisions de placement appropriées pour le client.
- **Risque financier en relation avec le développement durable (risques ESG)** ou le risque que, aujourd'hui ou à l'avenir, les «risques ESG» (événements ou conditions ayant trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont susceptibles d'avoir un impact négatif par exemple sur la rentabilité, les coûts, la réputation et donc la valeur d'une entreprise, ainsi que sur le cours d'instruments financiers. Pour plus de précisions, nous vous renvoyons à la lecture de la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque en tant qu'investisseur qualifié pour les placements collectifs de capitaux:** les clients qui ont recours à la gestion de fortune sont considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC). Les investisseurs qualifiés ont accès à des formes de placements collectifs de capitaux qui leur sont exclusivement réservées. Ce statut permet d'envisager une palette plus large d'instruments financiers dans la conception du portefeuille du client. Les placements collectifs de capitaux pour investisseurs qualifiés peuvent être exonérés des exigences régulatrices. Ainsi, ces instruments financiers ne sont pas ou seulement partiellement soumis aux dispositions suisses. Des risques peuvent en découler, notamment en raison de la liquidité, de la stratégie de placement ou de la transparence. Des informations détaillées sur le profil de risque d'un placement collectif de capitaux déterminé figurent dans les documents constitutifs de l'instrument financier et, le cas échéant, dans la fiche d'informations clés et le prospectus.

En outre, des risques surviennent lors de la gestion de fortune qui relèvent de la sphère des risques de la Banque et pour lesquels la Banque est responsable envers le client. La Banque a pris les mesures appropriées pour contrer ces risques, notamment en respectant le principe de bonne foi et le principe d'égalité de traitement lors du traitement des ordres des clients. La Banque assure également la meilleure exécution possible des ordres des clients.

4.3.4 Droits de succession sur les investissements directs américains

L'impôt fédéral américain sur les successions (US Federal Estate Tax) peut, sous certaines conditions, déclencher une obligation de déclaration et d'imposition pour les citoyens non américains ayant leur domicile hors des États-Unis.

Cette obligation fiscale découle du fait que l'impôt fédéral américain sur les successions est prélevé non seulement sur les actifs des citoyens et résidents américains décédés (testateurs américains), mais également sur la succession de testateurs non américains, s'ils détiennent certains actifs américains au moment de leur décès. Il s'agit notamment d'actions et d'obligations de sociétés américaines, de biens immobiliers situés aux États-Unis et de certains fonds d'investissement américains.

Selon l'impôt fédéral américain sur les successions, non seulement les citoyens américains, mais aussi les personnes non américaines sont soumis à cet impôt s'ils détiennent des titres américains pour plus de 60 000,00 USD. Selon la compréhension juridique américaine, les titres américains sont considérés comme des actifs situés aux États-Unis, ce qui signifie que les titres américains dans les successions étrangères sont également imposables.

En fonction de la convention de double imposition entre le pays de résidence du testateur et les États-Unis, des abattements fiscaux plus élevés ou des exonérations pour certains actifs peuvent être demandés.

Vu cette situation juridique, SB Saanen Bank AG a décidé de ne plus investir dans des investissements directs américains dans le cadre de la gestion d'actifs.

4.3.5 Offre de marché considérée

Sur la base de son évaluation des marchés pertinents et de l'environnement économique, le comité de placement de la Banque définit la politique et la stratégie de placement avec lesquelles les mandats de gestion de patrimoine des clients doivent être gérés. Le comité de placement décide de la définition ou de la modification des pondérations stratégiques à l'intérieur des classes d'actifs et définit les principes de l'univers de placement.

La Banque ne propose pas d'instruments financiers propres dans le cadre de la gestion de patrimoine.

4.3.6 Développement durable et ESG

La gestion de fortune assurée par la banque prend en compte les critères ESG.

4.4 Octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers

4.4.1 Type, caractéristiques et mode de fonctionnement du service financier

Le client contracte un crédit auprès de la Banque pour financer des transactions sur instruments financiers. C'est typiquement le cas des crédits lombards, bien que les crédits lombards puissent également être utilisés à d'autres fins de financement. En outre, d'autres types de crédits, tels que les crédits hypothécaires et

les crédits à la consommation, peuvent également être utilisés pour effectuer des transactions sur instruments financiers.

4.4.2 Droits et obligations

En tant qu'emprunteur, le client a le droit d'utiliser le montant du crédit mis à sa disposition pour effectuer des transactions sur instruments financiers. Le client s'engage à payer des intérêts sur le montant du crédit selon le taux d'intérêt convenu et à rembourser le crédit avec tous les frais à l'échéance. Si le montant du prêt est dépassé, des intérêts de découvert sont dus. Dans le même temps, l'emprunteur est tenu de rembourser immédiatement le découvert.

Le client s'engage également à fournir des garanties pour le crédit. En règle générale, il s'agit d'instruments financiers. D'autres types de garanties sont également possibles.

4.4.3 Risques

Dans le cadre de l'octroi de crédits pour l'exécution de transactions sur instruments financiers, les risques suivants se présentent généralement, qui relèvent de la sphère de risque du client et sont donc supportés par le client:

- **Risque de dépréciation des instruments financiers financés par des crédits:** le client doit rembourser le montant du crédit, même si les placements financés par le crédit perdent en valeur. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers.
- **Risque de dépréciation des garanties:** les garanties fournies par le client – généralement des instruments financiers – restent la propriété du client. Pour elles aussi, le client supporte tous les risques spécifiques des différents instruments financiers. Pour les risques des différents instruments financiers, veuillez consulter la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» de l'Association suisse des banquiers. Si les garanties – en particulier les instruments financiers – perdent en valeur, le client doit apporter des garanties additionnelles ou réduire le montant du prêt dans la mesure correspondante. Si le client n'exécute pas ses obligations dans le délai imposé par la Banque, la Banque est autorisée à liquider les garanties. Dans certaines circonstances, cela peut être fait à un prix défavorable et donc à une perte au détriment du client.
- **Risques du service financier lié à l'octroi du prêt:** le recours à un crédit pour réaliser des transactions sur instruments financiers comporte également les risques susmentionnés du service financier associé.

5. GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.1 En général

Des conflits d'intérêt peuvent surgir si la Banque:

- peut obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière en violation de la bonne foi au détriment du client;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est opposé à celui des clients;
- lorsqu'elle fournit des services financiers, a une incitation financière ou autre à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients; ou
- reçoit une incitation sous forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers d'un tiers en violation de la bonne foi en relation avec un service financier fourni au client.

Des conflits d'intérêts peuvent surgir dans le cadre de l'Execution Only, du conseil en placement lié aux transactions, de la gestion de fortune et de l'octroi de crédits pour effectuer des transactions sur instruments financiers. Ils découlent notamment de:

- la confrontation entre plusieurs ordres de clients;
- la confrontation entre des ordres de clients et ses propres transactions, les intérêts propres de la Banque, les transactions des collaborateurs de la Banque, y compris des sociétés affiliées à la Banque en profitant du fait d'avoir connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou consécutivement des transactions concomitantes pour le compte de collaborateurs ou pour le compte propre de la Banque (Front/Parallel/After Running), ou de
- la facturation multiple des frais lors de la prise en compte de ses propres instruments financiers, fonction au sein d'un organe auprès des clients ou union personnelle d'un collaborateur dans le négoce et dans la gestion de fortune.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils n'aient un impact négatif sur le client, la Banque a émis des instructions internes et pris des précautions d'organisation:

- La Banque a mis en place une fonction de contrôle indépendante, qui surveille en permanence les transactions de placement et les transactions des collaborateurs de la Banque ainsi que le respect des règles du marché. La Banque peut ainsi éviter les conflits d'intérêts grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces.
- La Banque remplit ses obligations de notification et de tenue de journaux dans les transactions sur titres et dérivés.

- Lors de l'exécution des ordres, la Banque respecte le principe de priorité, c'est-à-dire que tous les ordres sont enregistrés immédiatement dans l'ordre de réception.
- La Banque crée des zones de confidentialité au sein de la Banque ainsi qu'une séparation personnelle et spatiale entre les transactions des clients et ses propres transactions d'une part et la gestion d'actifs/le conseil en investissement, les prêts, le négoce et le traitement d'autre part.
- La Banque oblige ses collaborateurs à divulguer les mandats qui peuvent conduire à un conflit d'intérêts.
- La Banque conçoit sa politique de rémunération de manière qu'il n'y ait aucune incitation à un comportement désapprouvé.
- La Banque assure régulièrement la formation continue de ses collaborateurs et leur fournit les connaissances professionnelles nécessaires.
- La Banque fait appel à la fonction de contrôle en cas de conflit d'intérêt potentiel et demande son approbation.

5.2 Rémunérations par et à des tiers en particulier

Dans le cadre des services financiers, la Banque peut recevoir des rémunérations de tiers, qu'elle transmet intégralement au client. Cela évite les conflits d'intérêts qui surviennent avec la rémunération de tiers.

Les gestionnaires de fortune externes qui s'occupent des clients de la Banque ne perçoivent pas de commissions de vente ou d'autres formes de rémunération de la Banque.

5.3 Informations supplémentaires

Votre conseiller clientèle vous fournira volontiers de plus amples informations sur d'éventuels conflits d'intérêts liés aux services que la Banque fournit et les précautions prises pour protéger le client.

6. OMBUDSMAN

Votre satisfaction nous tient à cœur. Si la Banque a tout de même rejeté une réclamation de votre part, vous pouvez engager une procédure de médiation devant l'ombudsman. Dans ce cas, veuillez contacter:

Nom	Ombudsman des banques suisses
Adresse	Bahnhofplatz 9, Boîte postale
NPA / localité	CH-8021 Zürich
Téléphone	043 266 14 14 (Deutsch / English) 021 311 29 83 (Français / Italiano)
Site internet	http://www.bankingombudsman.ch/

